

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AMUNDI INFLATION MONDE

Classe I - Code ISIN: (C) FR0010187674

OPCVM de droit français géré par Amundi Asset Management, société de Amundi

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF ("Autorité des Marchés Financiers") : Obligations et autres titres de créance internationaux

En souscrivant à AMUNDI INFLATION MONDE - I, vous investissez dans des titres obligataires internationaux indexés sur l'inflation, au travers d'AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - O EUR.

En effet, votre investissement est réalisé en quasi-totalité dans le compartiment AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - O EUR d'Amundi Asset Management Funds, SICAV de droit Luxembourgeois, et accessoirement en liquidité.

L'objectif de votre fonds est de réaliser une performance supérieure à son indice de référence, après prise en compte des frais courants.

La performance de AMUNDI INFLATION MONDE - I peut être inférieure à celle de AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - O EUR en raison notamment de ses propres frais.

La stratégie de votre fonds est identique à celle d'AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - O EUR, à savoir

« Le Compartiment a pour objectif de surperformer son indicateur de référence, l'indice Barclays World Government Inflation Linked Bond All Markets Euro Hedged, en investissant essentiellement dans des obligations internationales indexées à l'inflation (i) qui présentent le meilleur profil risque-rendement sur un horizon de trois ans, (ii) qui génèrent des rendements inférieurs tout en demeurant relativement sûres (obligations de catégorie « Investment Grade ») et (iii) qui sont émises dans une devise d'un pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ou de l'Union européenne.

L'emploi d'instruments financiers dérivés fera partie intégrante de la politique et des stratégies d'investissement du Compartiment à des fins de couverture, d'arbitrage et/ou d'exposition aux devises, aux taux d'intérêt, aux risques de crédit et à l'inflation. Le Compartiment ne vise pas à répliquer cet indicateur de référence et peut donc s'en écarter de façon significative. ».

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées du fonds sont systématiquement réinvestis chaque année.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne.

Recommandation: ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

#### Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de ce FCP reflète principalement le risque du marché des obligations indexées à l'inflation sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les dispositions en matière de souscription/rachat d'AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - O EUR, dans lequel est investi votre fonds, sont expliquées dans la partie Conditions de souscriptions et de rachats du prospectus d'AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - O EUR.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont  $\dot{\cdot}$ 

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité: dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de votre portefeuille.

#### **Frais**

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement				
Frais d'entrée 1,00 %				
Frais de sortie Néant				

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).

Frais prélevés par le FCP	sur une année
Frais courants	0,92 % de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCP	dans certaines circonstances

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

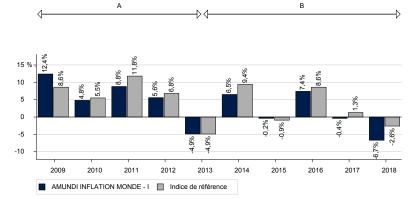
Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 29 juin 2018. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- · les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

#### Performances passées

Commission de performance Néant



- Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.
- Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.
- Le fonds a été créé le 23 mai 2005 et sa classe I le 23 mai 2005. La devise de référence est l'euro (EUR).

- A : Durant cette période, le fonds est géré par Amundi
- B : Durant cette période, le fonds devient nourricier

#### Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

#### Informations supplémentaires relatives à l'OPC maître et nourricier :

Le dernier prospectus et les derniers documents périodiques de l'OPC maître et de l'OPC nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de leurs sociétés de gestion.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site internet www.amundi.com, sur les sites internet des établissements commercialisateurs, et publiée dans plusieurs quotidiens nationaux et régionaux ainsi que dans des périodiques.

#### Fiscalité :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le fait que l'OPCVM maître est de droit étranger peut avoir une incidence sur le traitement fiscal des plus-values et revenus éventuels lié à la détention des parts ou actions de l'OPCVM nourricier.

#### Responsabilité :

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de "U.S. Person" est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com et/ou dans le prospectus).

L'OPCVM propose d'autres parts ou actions pour des catégories d'investisseurs définies dans son prospectus.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 21 juin 2019.



## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## AMUNDI INFLATION MONDE

Classe P - Code ISIN: (C) FR0010750877

OPCVM de droit français géré par Amundi Asset Management, société de Amundi

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF ("Autorité des Marchés Financiers") : Obligations et autres titres de créance internationaux

En souscrivant à AMUNDI INFLATION MONDE - P, vous investissez dans des titres obligataires internationaux indexés sur l'inflation au travers d'AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - O EUR.

En effet, votre investissement est réalisé en quasi-totalité dans le compartiment AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - O EUR d'Amundi Asset Management Funds, SICAV de droit Luxembourgeois, et accessoirement en liquidité.

L'objectif de votre fonds est de réaliser une performance supérieure à son indice de référence, après prise en compte des frais courants.

La performance de AMUNDI INFLATION MONDE - P peut être inférieure à celle de AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - O EUR en raison notamment de ses propres frais.

La stratégie de votre fonds est identique à celle de AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - O EUR, à savoir :

« Le Compartiment a pour objectif de surperformer son indicateur de référence, l'indice Barclays World Government Inflation Linked Bond All Markets Euro Hedged, en investissant essentiellement dans des obligations internationales indexées à l'inflation (i) qui présentent le meilleur profil risque-rendement sur un horizon de trois ans, (ii) qui génèrent des rendements inférieurs tout en demeurant relativement sûres (obligations de catégorie « Investment Grade ») et (iii) qui sont émises dans une devise d'un pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ou de l'Union européenne.

L'emploi d'instruments financiers dérivés fera partie intégrante de la politique et des stratégies d'investissement du Compartiment à des fins de couverture, d'arbitrage et/ou d'exposition aux devises, aux taux d'intérêt, aux risques de crédit et à l'inflation. Le Compartiment ne vise pas à répliquer cet indicateur de référence et peut donc s'en écarter de façon significative. »

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées du fonds sont systématiquement réinvestis chaque année.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne.

Recommandation: ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans.

#### Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de ce FCP reflète principalement le risque du marché des obligations indexées à l'inflation sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les dispositions en matière de souscription/rachat d'AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - O EUR, dans lequel est investi votre fonds, sont expliquées dans la partie Conditions de souscriptions et de rachats du prospectus d'AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - O EUR.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont  $\dot{\cdot}$ 

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité: dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de votre portefeuille.

#### **Frais**

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement				
Frais d'entrée 1,00 %				
Frais de sortie Néant				

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).

Frais prélevés par le FCP	sur une année
Frais courants	1,42 % de l'actif net moyen

Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances

Commission de performance Néant

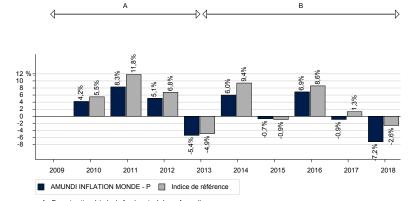
Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 29 juin 2018. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

#### Performances passées



- Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.
- Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.
- Le fonds a été créé le 23 mai 2005 et sa classe P le 20 mai 2009. La devise de référence est l'euro (EUR).

- A : Durant cette période, le fonds est géré par Amund
  - B : Durant cette période, le fonds devient nourricier

#### Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

#### Informations supplémentaires relatives à l'OPC maître et nourricier :

Le dernier prospectus et les derniers documents périodiques de l'OPC maître et de l'OPC nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de leurs sociétés de gestion.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site internet www.amundi.com, sur les sites internet des établissements commercialisateurs, et publiée dans plusieurs quotidiens nationaux et régionaux ainsi que dans des périodiques.

#### Fiscalité:

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le fait que l'OPCVM maître est de droit étranger peut avoir une incidence sur le traitement fiscal des plus-values et revenus éventuels lié à la détention des parts ou actions de l'OPCVM nourricier.

#### Responsabilité :

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de "U.S. Person" est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com et/ou dans le prospectus)

L'OPCVM propose d'autres parts ou actions pour des catégories d'investisseurs définies dans son prospectus.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 21 juin 2019.

## **PROSPECTUS**

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : AMUNDI INFLATION MONDE

Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

▶ Nourricier : AMUNDI INFLATION MONDE est un nourricier de

AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND - OE

▶ Date de création, d'agrément et durée OPCVM créé le 23 mai 2005, agréé le 3 mai 2005, d'existence prévue : pour une durée de vie de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscriptio n initiale minimale	Souscriptio n ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part I-C	FR0010187674	Affectation du résultat net : Capitalisation  Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 Part(s)	1 Part(s)	Tous souscripteurs, et plus particulièrement les personnes morales
Part P-C	FR0010750877	Affectation du résultat net : Capitalisation  Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part		Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques

• Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management Service Clients 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND, de droit Luxembourgeois, agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), sont disponibles auprès de :

Amundi Asset Management Service Clients 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## **II - ACTEURS**

#### Société de gestion :

Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036 Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

#### Dépositaire et Gestionnaire du passif :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social: 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.

Des informations actualisées sont mises à disposition des porteurs sur demande.

## ▶ Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts .

#### Commissaire aux comptes :

Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine Représenté par Monsieur Philippe CHEVALIER

AMUNDI INFLATION MONDE 6 / 28

#### **▶** Commercialisateurs :

Groupe Crédit Agricole, ensemble des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole et agences LCL – Le Crédit Lyonnais en France

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

#### Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.

### III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

## 1. Caractéristiques générales

#### Caractéristiques des parts :

#### Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

#### • Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

#### · Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

#### • Forme des parts :

Nominatif ou au porteur

#### · Décimalisation :

Pour la part I-C, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

Pour la part P-C, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de bourse du mois de juin
- ▶ Date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de bourse du mois d' août 2006
- Libellé de la devise de comptabilité : Euro

#### Régime fiscal :

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

## 2. Dispositions particulières

#### Code ISIN:

Part I-C	Part P-C		
FR0010187674	FR0010750877		

▶ Classification : Obligations et autres titres de créance internationaux

#### Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est identique à celui de l'OPCVM maître AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND , à savoir :

« L'objectif de ce Compartiment est de surperformer l'indice Barclays WGILB All Markets Euro Hedged en sélectionnant des obligations indexées sur l'inflation internationales présentant le meilleur profil risque/rendement sur 3 ans »

La performance de AMUNDI INFLATION MONDE sera celle de l'OPCVM maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

#### Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du fonds AMUNDI INFLATION MONDE est identique à celui de l'OPCVM maître AMUNDI FUNDS BOND GLOBAL INFLATION, à savoir :

« L'indice Barclays WGILB All Markets Euro Hedged constitue l'indicateur de référence du Compartiment »

Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds :

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

#### Stratégie d'investissement :

#### Principales caractéristiques de gestion de l'OPCVM :

L'actif de l'OPCVM est investi en quasi-totalité et en permanence en actions de l'OPCVM maître AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND et accessoirement en liquidités.

Les OPCVM maitre et nourricier ont conclu un accord par lequel :

- L'OPCVM s'engage à transmettre au fonds nourricier tous documents et informations le concernant dans les meilleurs délais.
- Les OPCVM maitre et nourricier s'engagent à coordonner les modalités de calcul de leur valeur liquidative et à se tenir informés de toute suspension des ordres de souscription/rachat,
- Les OPCVM maitres et nourricier se tiennent mutuellement informés de toute modification les concernant.

Cet accord est disponible sur simple demande écrite auprès du Service Client Amundi Asset Management.

L'OPCVM maître AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND est un compartiment de type "obligataire" de la SICAV AMUNDI FUNDS.

Vous trouverez ci-dessous le rappel de l'objectif de gestion de ce compartiment qui est votre fonds maitre, ainsi que sa stratégie d'investissement.

#### Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM maître :

L'objectif de ce Compartiment est de surperformer l'indice Barclays WGILB All Markets Euro Hedged en sélectionnant des obligations indexées sur l'inflation internationales présentant le meilleur profil risque/rendement sur 3 ans

#### Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

#### 1. Stratégies utilisées

Pour atteindre cet objectif, le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours, entre autres, aux approches suivantes :

AMUNDI INFLATION MONDE 9 / 28

- allocation géographique
- gestion de la duration modifiée
- arbitrage entre les obligations indexées et à taux fixe
- sélection d'obligations.

Le Gestionnaire d'investissement cherche à conserver un niveau de duration modifiée compris entre 6 et 12.

#### 2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

Le Gestionnaire d'investissement investit au moins 50% des actifs nets du Compartiment dans des obligations indexées sur l'inflation de catégorie Investment grade libellées dans des devises de pays membres de l'OCDE ou de l'Union européenne.

Le solde des actifs peut être investi dans des valeurs et instruments décrits dans l'introduction du paragraphe « B. Compartiments obligataires », à savoir :

- o des obligations convertibles, jusqu'à 25% de ses actifs nets;
- o des actions et Instruments liés à des actions, à concurrence de 10% de ses actifs nets;
- o des parts/actions d'OPCVM et/ou autres OPC, à concurrence de 10% de ses actifs nets;
- o des liquidités et/ou dépôts ;
- o Autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire visés aux points 1.1 et 1.2 du chapitre XX « Informations Complémentaires », point A « Pouvoirs et restrictions d'investissement » reproduits comme suit :

#### 1.1 Le Fonds peut investir en :

- (a) Les Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;
- (b) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Aux fins de cet article, « État membre » désigne un État membre de l'Union européenne et les États parties contractantes au Contrat créant l'EEE, dans les limites établies dans ce contrat et les lois le régissant ;
- (c) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse d'un Etat éligible ou négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat éligible en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (d) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis récemment, sous réserve que :
- les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande sera introduite en vue de l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- cette admission intervienne dans l'année suivant l'émission.
- (e) Parts/actions d'OPCVM agréées conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- La proportion d'actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans les parts d'autres OPCVM ou autres OPC («

AMUNDI INFLATION MONDE 10 / 28

Fonds cibles »), ne dépasse pas 10 %.

Lorsqu'un Compartiment d'Amundi Asset Management Funds investit dans des parts de Fonds cibles qui sont gérés par le Groupe Amundi, aucune commission de souscription, conversion ou rachat ne peut être prélevée au titre de ces parts.

- (f) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé tel que visé aux sous-paragraphes (a), (b) et (c) cidessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments visés au point A.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- (h) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis euxmêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres ; ou
- émis par un organisme dont des titres sont négociés sur un marché réglementé tel que visé aux sous-paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories agréées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

#### 1.2 Le Fonds ne doit cependant pas :

- (a) investir plus de 10 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1 ci-dessus ;
- (b) acquérir de métaux précieux ou de certificats les représentant, pour chaque compartiment.
- Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.

#### 3. Description des dérivés et des titres intégrants des dérivés

AMUNDI INFLATION MONDE 11 / 28

Le recours aux instruments dérivés fera partie intégrante de la politique et des stratégies d'investissement. Des contrats futures et forwards, options, swaps et dérivés de crédit (credit default swaps mono-émetteur et credit default swaps sur indice) seront utilisés à des fins d'arbitrage, de couverture des risques liés à l'inflation, aux taux d'intérêt, au crédit et aux devises et/ou de surexposition à ces risques.

Les investissements qui ne sont pas libellés en euros seront systématiquement couverts.

Si sa politique d'investissement le prévoit, un Compartiment peut également avoir recours à des dérivés de crédit (credit default swaps et indices de credit default swaps), soit pour se couvrir contre le risque de crédit ou de défaillance de l'émetteur, soit dans le cadre de stratégies d'arbitrage : pour anticiper les mouvements à la hausse et à la baisse de ces instruments ou pour exploiter les disparités observées entre deux émetteurs, au sein d'un même émetteur ou entre les risques du marché du crédit et celui du marché des actions. Sauf stipulation contraire, l'exposition globale ne dépassera pas 40% des actifs nets du Compartiment et l'exposition au risque d'une même contrepartie n'excédera pas 10% de ses actifs nets. Les dérivés de crédit seront souscrits auprès d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions. Les actifs sous-jacents des credit default swaps devront dans tous les cas être conformes à la politique d'investissement du Compartiment. Ce dernier pourra agir en tant qu'acheteur ou vendeur de protection.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, en respectant la/les limite(s) d'investissement fixée(s) dans sa politique d'investissement eu égard aux valeurs sous-jacentes.

Chaque Compartiment est également autorisé à utiliser des techniques et instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire, dans les conditions et limites fixées au Chapitre XX « Informations complémentaires », paragraphe B « Restrictions d'investissement supplémentaires », points 1.4 à 1.6 reproduits comme suit :

1.4 Techniques et instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire

Chaque Compartiment est autorisé à utiliser les techniques et instruments suivants aux fins de gestion efficace de portefeuille, sous réserve d'observer les règles définies dans la circulaire CSSF 08/356.

a. Prêts et emprunts de titres

Chaque Compartiment peut effectuer des opérations de prêt ou d'emprunt aux conditions suivantes.

Chaque Compartiment peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ces opérations, le Compartiment concerné doit recevoir une sûreté conforme aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356.

Pour conclure ces opérations, le Compartiment doit recevoir une sûreté dont la valeur est au moins égale, pendant toute la durée du contrat de prêt, à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Chaque Compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du Compartiment concerné conformément à sa politique d'investissement.

Chaque Compartiment peut emprunter des titres uniquement dans des circonstances exceptionnelles telles que :

- lorsque les titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués à temps ;
- lorsque, pour des raisons externes, le Compartiment ne peut livrer les titres qu'il s'est engagé à livrer.
- b. Opérations à réméré et opérations de prise et de mise en pension

i. Opérations d'achat de titres à réméré et de prise en pension

Le Compartiment peut conclure des opérations d'achat de titres à réméré et de prise en pension.

Ces opérations d'achat de titres à réméré consistent dans des achats de titres dont les clauses réservent au vendeur (contrepartie) le droit de racheter au Compartiment concerné les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Ces opérations de prise en pension consistent dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le Compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Les titres et les contreparties autorisées pour ces opérations doivent être conformes aux dispositions prévues par la circulaire CSSF 08/356.

Le Compartiment doit veiller à maintenir l'importance de ces opérations à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les Actionnaires.

Les titres achetés dans le cadre d'une opération à réméré ou de prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement du Compartiment et doivent ensemble avec les autres titres que le Compartiment a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement du Compartiment.

Pendant toute la durée de ces opérations, le Compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres reçus dans le cadre de ces contrats, sauf si le Compartiment a d'autres moyens de couverture.

ii. Opérations de vente de titres à réméré et de mise en pension

Le Compartiment peut conclure des opérations de vente de titres à réméré et de mise en pension.

Ces opérations à réméré consistent dans des ventes de titres dont les clauses réservent au Compartiment le droit de racheter à l'acquéreur (contrepartie) les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Ces opérations de mise en pension consistent dans des opérations au terme desquelles le Compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Les titres et les contreparties autorisées pour ces opérations doivent être conformes aux dispositions prévues par la circulaire CSSF 08/356.

Le Compartiment doit veiller à disposer, à l'échéance du contrat, de suffisamment d'actifs pour être en mesure de régler le montant fixé avec la contrepartie pour la restitution des titres au Compartiment.

Le Compartiment doit veiller à maintenir l'importance de ces opérations à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les Actionnaires.

c. Réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés

Le réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés doit être conforme aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356.

1.5 Opérations sur Valeurs mobilières sous condition d'émission (« when-issued ») et avec report de livraison

Chaque Compartiment peut acheter des valeurs mobilières sous condition d'émission et peut acheter ou vendre des valeurs mobilières avec report de livraison. Ces opérations interviennent lorsque les valeurs mobilières sont achetées ou vendues par un Compartiment et que le paiement et la livraison se déroulent à une date future afin d'assurer au Compartiment un rendement et un prix considérés comme avantageux au moment où l'opération est conclue.

#### 1.6 Sans objet

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de gestion de l'OPCVM figure dans le prospectus du maître.

AMUNDI INFLATION MONDE 13 / 28

#### Profil de risque:

Le profil de risque du fonds AMUNDI INFLATION MONDE est identique à celui de l'OPCVM Maître, à savoir :

#### Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître AMUNDI FUNDS GLOBAL INFLATION BOND :

#### Risque de crédit

Le risque de crédit réside dans le fait que l'émetteur de titres à revenu fixe détenus par un compartiment peut manquer à ses obligations, de sorte que le Compartiment peut être dans l'impossibilité de récupérer son investissement.

#### Risque de taux

La Valeur nette d'inventaire des compartiments sera affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. En effet, quand les taux d'intérêts baissent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à augmenter et inversement. Une augmentation des taux d'intérêt entraînerait une dépréciation des investissements des compartiments.

#### Risque de remboursement anticipé

S'agissant d'investissements dans des obligations et/ou des titres de créance, le Compartiment peut être exposé au risque qu'en cas de baisse des taux d'intérêt, les débiteurs ou emprunteurs hypothécaires s'acquittent de leurs dettes (en les refinançant à des taux inférieurs), ce qui obligerait le Compartiment à réinvestir à des taux inférieurs.

#### Risque lié à la gestion et aux stratégies d'investissement

Les Compartiments peuvent chercher à générer une plus-value en essayant de prévoir l'évolution de certains marchés par rapport à d'autres à l'aide de stratégies d'arbitrage. Ces anticipations peuvent être erronées et entraîner une performance inférieure à l'objectif de gestion.

#### Risques inhérents aux transactions sur instruments dérivés

Les Compartiments peuvent mettre en place diverses stratégies visant à réduire une partie de leurs risques et/ou pour augmenter leur rendement. Ces stratégies peuvent inclure l'utilisation d'instruments dérivés tels que les options, les warrants, les swaps et/ou les contrats futures. Elles peuvent s'avérer infructueuses et entraîner des pertes pour les Compartiments concernés, du fait des conditions de marché. Les instruments dérivés comportent en outre des risques spécifiques supplémentaires, liés notamment au fait qu'ils peuvent faire l'objet d'évaluations ou de prix erronés et ne pas être parfaitement corrélés avec les actifs, les taux d'intérêt ou les indices sous-jacents.

#### Risque de Change

Chaque Compartiment peut être investi, dans des proportions et des limites variables, en valeurs et instruments libellés dans d'autres devises que sa devise de référence et peut, par conséquent, être exposé aux fluctuations de change.

Les Compartiments appliquant une couverture systématique peuvent être exposés à un risque de change résiduel dû à l'imperfection de la couverture.

#### Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs recherchant un rendement lié au marché obligataire indexé sur l'inflation mondiale et/ou une protection contre la hausse de l'inflation mondiale.

Part I: plus particulièrement destinée aux personnes morales.

Part P: plus particulièrement destinée aux personnes physiques

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par

AMUNDI INFLATION MONDE 14 / 28

chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »). (1)

#### Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés principaux du fonds maitre, à l'exception des jours fériés légaux en France et au Luxembourg.

#### Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h00 à l'exception des jours fériés légaux en France. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie et calculée en J+1 ouvré selon le calendrier Français et Luxembourgeois.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J		J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
	d'établissement de la VL			
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	'		0	Règlement des rachats

Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant les parts de ce FCP, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

▶ Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion : Amundi Asset Management, CACEIS Bank, agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France, agences LCL – Le Crédit Lyonnais en France

AMUNDI INFLATION MONDE 15 / 28

<sup>1</sup> L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

#### ▶ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com.

#### Caractéristiques des parts :

#### Montant minimum de la première souscription :

Part I-C: 1 Part(s)

Part P-C : 1 millième de part

#### • Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :

Part I-C: 1 Part(s)

Part P-C: 1 millième de part

#### · Décimalisation :

Part I-C : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

Part P-C : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

#### · Valeur liquidative d'origine :

Part I-C : 20 000,00 euros Part P-C : 100,00 euros

#### • Devise de libellé des parts :

Part I-C : Euro Part P-C : Euro

#### · Affectation du résultat net :

Part I-C : Capitalisation

Part P-C : Capitalisation

#### · Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part I-C : Capitalisation Part P-C : Capitalisation

#### Frais et commissions :

#### - Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à	Valeur liquidative x Nombre de	Part I-C : 1,00% maximum
I'OPCVM	parts	Part P-C: 1,00% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à	Valeur liquidative x Nombre de	Part I-C : Néant
I'OPCVM	parts	Part P-C : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

#### - Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

AMUNDI INFLATION MONDE 17 / 28

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la	Actif net	Part I-C: 0,75 % TTC maximum
PI	société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)		Part P-C : 1,50 % TTC maximum
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.11% TTC maximum
	Commission de mouvement		
	Perçue par le dépositaire		Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place
D0	****		*******
P3	Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments et opérations.	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Montant forfaitaire de 1€ par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change,)
P4	Commission de aurnorformance	Néant	Part I-C : Néant
P4	Commission de surperformance	iveani	Part P-C : Néant

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM;
- Les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

<u>- Rappel des frais de gestion de l'OPCVM maître</u>: en outre, en tant que OPCVM nourricier, l'OPCVM supporte indirectement les frais suivants facturés à l'OPCVM maître:

AMUNDI FUNDS	Devise	Autre devises de publication de la VNI des Classes d'actions	Classes d'actions	Frais de gestion maximum	Frais d'administrati on maximum	Frais de distribution maximum	Fiscalité
Bond Global Inflation	EUR	EUR/USD	- Classe OE	-/	- 0.10%	- /	0.01%

#### Opérations de prêts de titres et de mises en pension :

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi Asset Management, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPCVM, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM.

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

#### Sélection des intermédiaires

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...)

Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ... La procédure de sélection mise en oeuvre annuellement implique les différents acteurs des Départements fronts et supports. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés au terme de cette procédure font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

## IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

#### **Diffusion des informations concernant l'OPCVM:**

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques de l'OPCVM et de l'OPCVM maître sont disponibles auprès de la société de gestion :

Amundi Asset Management Service Clients 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com à la rubrique Actualités-et-documentation/Avis-Financiers.

#### Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPCVM aux porteurs de l'OPCVM ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

## Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

## V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

AMUNDI INFLATION MONDE 19 / 28

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

## VI - RISQUE GLOBAL

#### Méthode de calcul du ratio du risque global :

La VaR relative

Contrairement à son maître, AMUNDI INFLATION MONDE ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée. La méthode de calcul de l'engagement du maître est :

Niveau de levier indicatif: 0,00 %

# VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

#### **Principe**

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

#### Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les liquidités détenues en portefeuille et libellés en devises sont converties dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

#### Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

#### De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

#### Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

## VIII - REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPCVM gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.amundi.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus :21 juin 2019

AMUNDI INFLATION MONDE 21 / 28

## **NOM OPCVM:** AMUNDI INFLATION MONDE

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## **REGLEMENT**

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

## Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- · avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
   Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif

AMUNDI INFLATION MONDE 22 / 28

demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

## Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut

AMUNDI INFLATION MONDE 23 / 28

être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les [parts / actions] détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif [des parts / actions] pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et

commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

## Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

## Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

## Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

## Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

AMUNDI INFLATION MONDE 25 / 28

- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier:

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

#### Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

AMUNDI INFLATION MONDE 26 / 28

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

# TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

AMUNDI INFLATION MONDE 27 / 28

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

## **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### TITRE 5 - CONTESTATION

## Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 21 juin 2019